



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE DENAIN

Arrêté modificatif refusant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Délivré par le Maire au nom de la commune

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
Dossier déposé le 29/08/2025 Avis de dépôt affiché le 29/08/2025 Par MAIRIE DE DENAIN représentée par Madame DUFOUR TONINI Anne-Lise Demeurant 120 Rue de Villars 59220 DENAIN Pour Construction d'un café / forum en centre ville de Denain : - Ajout d'une loge de 5m ² dans l'espace Forum (sans augmentation de la surface totale) - Ajout d'une réserve de 5.3m ² dans l'espace Forum (sans augmentation de la surface totale) - Ajout d'un office et d'un bar dans l'espace Forum - Agrandissement de la cuisine dans l'espace Café RDC - Déplacement des sanitaires dans l'espace Café RDC - Déplacement et modification des sanitaires et des vestiaires dans l'espace Café R+1 Sur un terrain sis 118 bis rue de Villars, 59220 DENAIN	N° PC 059172 23 C0022 M01 Référence cadastrale : BH744, BH743 Surface de plancher : Existante : 0,00 m ² Créée : 864,00 m ² Démolie : 0,00 m ² Surface taxable* : 864 m ² Stationnements créés* : 1 * Éléments déclaratifs fournis au dossier

Description du dossier d'origine	
N° Dossier	PC 059172 23 C0022
Déposé le	08/12/2023
Par	Mairie de Denain représentée par Madame DUFOUR TONINI Anne-Lise
Demeurant	120 Rue de Villars 59220 DENAIN
Décidé le	26/02/2024

Le Maire de **DENAIN**,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021, le 16/12/2024 et le 15/12/2025,

Vu la délibération n° 15 du conseil municipal en date du 5 octobre 2023 autorisant Madame le Maire à déposer une demande de permis de construire,

Vu la demande de permis de construire n° 059172 23 C0022 déposée le 08 décembre 2023 accordée le 26 février 2024 pour la construction d'un café/forum en centre-ville de Denain sis 118 bis rue de Villars, **ci-annexée**,

Vu la demande de PC 059172 23 C0022 M01 susvisée,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 059172 25C0016 jointe à la demande de permis de construire modificatif,

Vu le procès-verbal en date du 25 septembre 2025 concluant à l'avis favorable de la Commission d'accessibilité de l'arrondissement de Valenciennes, **ci-annexé**,

Vu le procès-verbal en date du 17 novembre 2025 concluant à l'avis défavorable de la Commission d'arrondissement de Valenciennes pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, **ci-annexé**,

Considérant que selon l'article R425-15 du Code de l'Urbanisme, « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. »,

Considérant que selon l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2. »,

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée et ne vaut donc pas autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public.**

Fait à DENAIN

Le 23 JAN. 2026

Le Maire,

Anne-Lise DUFOR-TONINI


Par délégation du Maire
~~Jean-Pierre GRASNAULT~~
Adjoint au Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

